Copie
Délivrée à: me. TEERLINCK Peter
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Numéro du répertoire
2019 / 1814
Date du prononcé
28 février 2019
Numéro du rôle
2018/AR/1416

☐ Non communicable au receveur

Cour d'appel
Bruxelles

Arrêt

18ème chambre F
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001351432-0001-0021-02-01-1

L'A.S.B.L. VILLAGE N1, BCE 0411.648.501, dont le siège social est établi à 1440 BRAINE-LE-CHATEAU, Avenue Astrid 1,
partie appelante,

représentée par Maître Thierry ZUINEN, avocat à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph II 18

contre

L'A.S.B.L. UNION GENERALE BELGE DU NETTOYAGE, BCE 0440.724.943, dont le siège social est établi à 1040 ETTERBEEK, Avenue des Nerviens 117/48,
partie intimée,

représentée par Maître Raluca GHERGINARU, avocat, loco Maître TEERLINCK Peter, avocat à 1040 BRUSSEL, Ijzerlaan 19

En cette cause, tenue en délibéré le 24 janvier 2019, la cour prononce l'arrêt suivant.

** ** **

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le jugement prononcé le 22 mars 2018 par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles, signifié le 13 août 2018 par l'asbl Union général belge du nettoyage à l'asbl Village n° 1 Entreprises ;
- la requête d'appel déposée le 21 août 2018 pour l'asbl Village n° 1 Entreprises ;
- les conclusions déposées le 30 novembre 2018 pour l'asbl Village n° 1 Entreprises ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 31 décembre 2018 pour l'Union générale belge du nettoyage (ci-après « UGBN ») ;
- la note d'audience déposée à l'audience pour l'asbl Village n° 1 Entreprises ;
- les pièces déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 24 janvier 2019.

28 FEV. 2019

PAGE 01-00001351432-0002-0021-02-01-4

No 30

I. EXPOSE DES FAITS UTILES A L'APPRECIATION DU LITIGE

1.- Les faits utiles à l'appréciation du litige peuvent être relatés comme suit.

L'UGBN est une asbl qui a pour objet (cfr article 2 de ses statuts) :
« 1° *de grouper, tant les personnes physiques que morales exécutant des travaux de nettoyage (...)* », de défendre les droits et intérêts de ces entreprises et de les représenter auprès des pouvoirs publics.
Elle indique que ses membres, qui sont des entreprises de nettoyage, occupent environ 36.000 personnes, représentant environ 76 % de l'emploi total au sein du secteur.
Elle indique aussi que ses membres font partie de la Commission paritaire n° 121.

Village n° 1 Entreprises (ci-après « Village n° 1 ») est une asbl qui a pour objet (cfr article 3 de ses statuts coordonnées) :

a) « L'occupation, la formation et la mise au travail de personnes adultes ayant un handicap reconnu par un pouvoir subsidiant et de personnes en difficulté d'intégration,
b) La création, la direction et la gestion d'entreprises de travail adapté ;
(...)
e) Elle réalisera sa finalité sociale par le biais d'activités productrices de biens et services tels que notamment toutes activités dans le cadre du système des titres services (...) ».

Elle indique qu'elle est une « entreprise de travail adaptée », ou « ETA », à savoir une entreprise d'économie sociale dont la spécificité est d'employer majoritairement des personnes handicapées ; elle indique qu'elle a développé, pour offrir un emploi et un accompagnement adapté aux personnes handicapées, des services dans différents secteurs, dont celui du nettoyage ; elle indique occuper environ 600 travailleurs et ressortir de la convention paritaire n° 327.03.

2. A partir de 2015, Village n° 1 participe à plusieurs procédures de marchés publics de nettoyage et se voit attribuer certains marchés. Selon l'UGBN, Village n° 1 offre dans ce cadre des prix anormalement bas. UGBN produit à cet égard des documents relatifs aux marchés publics de nettoyage suivants :

- Université Saint Louis : décision du 28 juillet 2015 attribuant le marché à Village n° 1 ; sur 8 offres analysées, le prix de son offre est le plus bas ; le pouvoir adjudicateur l'a interrogé quant au prix horaire proposé (17,82 €) : « *ETA Le Village n° 1 a fourni un justificatif du tarif horaire proposé, sur base des subventions qui lui sont attribuées et eu égard à la convention paritaire à laquelle elle appartient (CP 327.03). Le forfait*

28 FEV. 2019

1031

'fournitures et matériel' étant proportionnel au tarif horaire proposé, celui-ci est justifié de la même manière » ;

- Université Libre de Bruxelles : rapport d'examen des offres du 5 novembre 2015 ; le rapport conclut qu'il est suggéré d'attribuer le marché à Village n° 1 ; sur 5 offres analysées, le prix de son offre est très légèrement supérieur à l'offre la plus basse reçue ;
- Igretec : décision du 19 janvier 2016 ; attribution du marché à Village n° 1 ; sur deux offres analysées, son prix est nettement le plus bas ;
- AIVE : décision du 3 février 2016 ; sur 5 offres reçues, celle de Village n° 1 présente le prix le plus bas ; le pouvoir adjudicateur interroge Village n° 1 : « *Le soumissionnaire explique que tous ses prix ont été établis sur base de son prix horaire « de vente » de 19,40 € HTVA. Il précise que ce prix horaire (...) comprend un coût horaire salarial net de plus de 14 € auquel doivent être ajoutés notamment la marge bénéficiaire et les frais de produits et de matériel. Or nous constatons que pour le poste 5, pour lequel une justification était demandée, le prix horaire 'de vente' fourni par le soumissionnaire est inférieur à 19,40 € (18,90 €). Le soumissionnaire travaille donc pour ce poste en dessous de son prix de revient. Son prix pour ce poste est donc anormal. Par ailleurs, pour les postes 6, 9, 12 et 13 le coût horaire des prestations s'établit également bien en dessous du prix de revient fourni par le soumissionnaire (...). Ces prix sont donc anormaux. Par ailleurs il n'est nulle part fait mention du coût des déplacements dans le calcul du prix de vente (...) Pour ces raisons, l'offre du soumissionnaire est considérée comme irrégulière* » ;
- INASEP : 4 offres reçues ; décision de déclarer l'offre de Village n° 1 irrégulière pour les lots 1 et 2, et de lui attribuer le lot 4 ; le montant de l'offre de Village n° 1 est inférieur de l'ordre de 40 % à la moyenne des offres reçues pour les lots 1 et 2 et de plus de 30% par rapport à la moyenne des offres reçues pour les lots 3 et 4 du marché ; le pouvoir adjudicateur a interrogé Village n° 1 sur ses prix : « *(...) l'entreprise justifie le montant de sa soumission par le fait qu'étant une entreprise de travail adaptée (ETA), ses ouvriers dépendent de la Commission paritaire 327.03 et que le coût salarial moyen de ses ouvriers, toutes charges incluses et subventions déduite, est de 9,36 €/h, que leur taux horaire de vente est de 18,89 €, alors que pour les entreprises de nettoyage dont les salariés appartiennent à la convention paritaire 121, le cout salarial, charges comprises, doit être de +/- 22,81 €, et qu'à elle seule cette différence de taux horaire justifie les différences de prix de plus de 20 %. Ces justifications ne permettent cependant pas à elles-seules de justifier suffisamment l'écart de prix constaté entre l'offre du Village n° 1 et la moyenne des offres reçues ; cette différence repose également sur un nombre d'heures de prestation largement inférieur aux autres offres reçues* » ; le pouvoir adjudicateur s'étonne de la sous-estimation du nombre d'heures « *d'autant que s'agissant d'une ETA, il était évident que l'utilisation d'un personnel présentant un handicap impliquait non seulement un encadrement plus poussé, mais également un nombre d'heures de prestations plus important pour réaliser lesdites tâches de nettoyage* » ; il note qu'une autre ETA a remis une offre proposant 1.000

1032

heures en plus que Village n° 1 et 500 de plus que la moyenne des offres des sociétés de nettoyage traditionnelles ;

- SPF Intérieur : décision du 7 octobre 2016 ; attribution du marché à Village n° 1, dont le prix est le plus bas, sur les 9 offres examinées ; cette décision est cependant suspendue par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 2016, statuant en urgence, au motif notamment que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'offre de Village n° 1 ne posait pas de problème au stade de la vérification des prix, sans s'être préalablement enquis de ce que Village n° 1 aurait bien pris en compte l'obligation qui lui incombait de respecter la convention collective de travail propre au secteur du nettoyage (alors que le cahier des charges disposait que l'adjudicataire doit se conformer à la réglementation en vigueur dans le secteur du nettoyage, et, notamment, appliquer strictement les dispositions des conventions collectives de travail applicables à l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du marché en cause).

3.- L'UBGN introduit la présente procédure par exploit de citation du 26 mai 2017 (cfr infra).

Le 14 septembre 2017, elle dépose avec la Fédération belge des entrepreneurs paysagistes auprès de la Commission européenne une plainte pour aide d'Etat, considérant que les subsides attribués par les pouvoirs publics aux entreprises du secteur de l'économie sociale par les pouvoirs publics en Wallonie, Flandre et à Bruxelles constituent de telles aides d'Etat qui perturbent le marché. Selon les informations fournies par les parties, cette plainte est toujours pendante et la Commission n'a pas encore pris position.

II. ANTECEDENTS DE PROCEDURE ET DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

4.- Par exploit du 26 mai 2017, l'UGBN cite Village n° 1 en cessation devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles. Elle demande au tribunal de :

- Ordonner à Village n° 1 de cesser, à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir, de déposer des offres pour des marchés publics à des prix anormalement bas, sous peine d'une astreinte de 50.000 € pour chaque marché public dont le pouvoir adjudicateur, ou, en cas de recours, l'instance de recours, constate un prix anormal dans l'offre ;
- En tout état de cause, ordonner à Village n° 1 de cesser, à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir, de déposer des offres pour des marchés publics aussi longtemps que les aides sous forme de subventions salariales reçues par cette dernière ne sont pas notifiées à la Commission européenne et déclarées compatibles avec le TFUE, sous peine d'une astreinte de 50.000 € pour chaque fois qu'elle dépose une offre avant l'adoption de la décision finale de la Commission européenne par laquelle elle déclare l'aide comptable ;

28 FEV. 2019

PAGE 01-00001351432-0005-0021-02-01-4

- Ensuite, ordonner la cessation de l'exécution du marché public « Saint-Louis n° CSCH n° USL-STB-2015.MS01 » attribué à Village n° 1 le 28 juillet 2015 et du marché public « Igretec n° 2015/053 » attribué à Village n° 1 le 19 janvier 2016, sous peine d'une astreinte de 2.500 € par jour d'exécution supplémentaire à partir du 60ème jour après la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- Condamner Village n° 1 à supporter les frais de procédure, y compris les frais de citation et l'indemnité de procédure.

5.- Village n° 1 conclut à l'incompétence territoriale du tribunal et demande le renvoi de la cause devant le « tribunal de commerce de Nivelles ». A titre subsidiaire, elle conclut que la demande est « irrecevable ou à toute le moins non fondée », et demande au tribunal de condamner l'UGBN aux frais et dépens de l'instance.

6.- Dans le jugement du 22 mars 2018 dont appel, le tribunal dit la demande recevable et fondée, dans la mesure suivante. Il :

- constate l'existence d'actes contraires aux usages honnêtes du marché ;
- ordonne à Village n° 1 de cesser de déposer des offres pour des marchés publics à des prix anormalement bas non justifiés au niveau de son taux horaire 'de vente' et au niveau de son prix 'total', sous peine d'une astreinte de 10.000 € pour chaque marché où un prix anormal dans l'offre est constaté, à partir de la signification du présent jugement ;
- ordonne à Village n° 1 de cesser de déposer des offres pour des marchés publics basées sur des aides sous forme de subventions salariales octroyées par les autorités wallonnes, et cela aussi longtemps que ces aides n'auront pas été notifiées à la Commission européenne et déclarées compatibles avec le marché intérieur, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction à l'injonction, à compter de la signification du présent jugement ;
- ordonne la cessation de l'exécution du marché public « Saint-Louis n° CSCH n° USL-STB-2015.MS01 » attribué à Village n° 1 le 28 juillet 2015 et du marché public « Igretec n° 2015/053 » attribué à Village n° 1 le 19 janvier 2016, sous peine d'une astreinte de 2.500 € par jour d'exécution supplémentaire à compter du 90ème jour suivant la signification du présent jugement ;
- condamne Village n° 1 aux dépens, liquidés pour UGBN à 369,15 € et 1.440 €.

7.- Village n° 1 interjette appel de ce jugement en ce qu'il fait droit aux mesures de cessation postulées. Elle demande à la cour de le réformer et de dire les demandes de l'UGBN non fondées et de la condamner aux frais et dépens.

8.- L'UGBN conclut au non-fondement de l'appel. Elle demande à la cour de « *dire pour droit que le troisième volet du jugement contesté est devenu sans objet et de confirmer le jugement pour le reste* », et de condamner Village n° 1 aux dépens d'appel, liquidés à 1.440 €.

1034

9.- L'appel, introduit dans le délai et régulier en la forme, est recevable, ce qui n'est pas contesté.

III. DISCUSSION

III.1. Préalable : format des conclusions

10.- Conformément à l'article 744 du Code judiciaire :

« *Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:*

(...)

3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ».

L'obligation pour le concluant d'indiquer ses moyens en les numérotant a été introduite par l'article 12 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 22 octobre 2015 (première éd.)) (loi dite « Pot-Pourri I »), entré en vigueur le 15 novembre 2015.

L'article 780 du Code judiciaire dispose, lui, que :

« *Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:*
3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er ; (...) ».

Il découle de la combinaison de ces deux dispositions que le juge n'est tenu, au regard de son obligation de motivation, que de répondre aux moyens présentés selon les formes prévues à l'article 744, 3° du Code judiciaire, ce qui implique notamment une exigence de numérotation dès qu'il y a plus d'un moyen. Cet allègement de la tâche du juge a été voulue dans une optique de rationalisation des ressources de la justice.

L'indication de moyens numérotés suppose par ailleurs que chaque moyen soit identifié sous un numéro ; il ne suffit pas que les conclusions soient pourvues de titres numérotés, lorsque ces titres ne permettent pas l'identification précise du moyen.

Le moyen peut être défini en droit judiciaire comme l'énoncé d'un « *raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense* » (C. Parmentier, *Comprendre la technique de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 85, n° 91, repris par X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », in J. Englebert et X. Taton (dir.), *Le*

1035

procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dire « loi pot-pourri »), Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'ULB, Anthémis, 2015, p. 88, n° 12).

11.- La cour observe que l'appelante n'a pas respecté cette disposition. La cour tâchera d'identifier ses moyens en vue de satisfaire à l'obligation générale de motivation (article 149 de la Constitution), mais sans qu'il ne puisse lui être reproché de ne pas y avoir eu égard, ceux-ci n'ayant pas été clairement identifiés et numérotés.

III.2. La position des parties

12.- L'UBGN demande à la cour de confirmer la décision du premier juge constatant l'existence d'actes contraires aux usages honnêtes du marché dans le chef du Village n° 1, résultant de sa participation à des procédures de marchés publics en offrant de façon régulière des prix anormalement bas, et ce notamment grâce à des subsides obtenus en sa qualité d'entreprise de l'économie sociale, alors que ceux-ci constituent des aides d'Etat non notifiées à la Commission européenne et dès lors illégales. Elle demande aussi la confirmation des ordres de cessation prononcés, sauf le troisième, devenu sans objet.

13.- Village n° 1 ne forme pas appel de la décision du premier juge quant à la compétence et quant à la recevabilité. Ses critiques ne portent que sur le fond.

Elle conteste avoir commis des actes contraires aux usages honnêtes ; elle considère n'avoir violé aucune obligation légale ni obligation de loyauté vis-à-vis de ses concurrentes, et que le seul fait d'offrir des prix bas ne peut être considéré comme une pratique contraire aux usages honnêtes, hors le cas de la violation d'une obligation légale. Elle ajoute qu'il n'y aurait pas de risque de récidive.

Elle soutient aussi que les subventions qu'elle perçoit ne sont pas des aides d'Etat car elles ne créent pas une distorsion de concurrence mais ont pour but de compenser une perte de compétitivité liée à l'emploi de personnes handicapées. A supposer qu'il s'agisse d'aides d'Etat, elle considère qu'il n'est pas établi qu'elles seraient illégales et/ou incompatibles avec le marché intérieur, et/ou qu'elle ne le savait pas.

Enfin, à titre subsidiaire, elle considère que le seul ordre de cessation qui pourrait lui être fait serait celui d'offrir des prix au rabais ou certains services gratuitement ; par contre, il ne peut lui être fait interdiction de présenter des offres à des marchés publics en offrant des prix justifiés par son appartenance à la commission paritaire 327.03 et par les subventions reçues car celles-ci sont liées à son statut d'entreprise de travail adaptée.

28 FEV. 2019

III.2. Le cadre législatif et réglementaire

14.- En vertu de l'article VI.104 CDE : « *Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises.* »

L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 CDE suppose trois éléments : (i) un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, (ii) commis par une entreprise, et (iii) qui porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou plusieurs entreprises.

L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens strict (premier élément) peut résulter de la violation tant de toute disposition du CDE, de règles de l'éthique du commerce, que de toute disposition légale ou réglementaire. La référence aux actes contraires aux pratiques honnêtes du marchés est un concept ouvert qui laisse une marge d'appréciation importante au juge.

15.- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dans sa version applicable à l'époque[1], prévoyait que :

Article 95 :

« *§ 1er*
***Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres** des soumissionnaires ayant satisfait aux conditions du droit d'accès et aux critères de sélection qualitative. Il procède à cette vérification tant sur le plan formel que sur le plan matériel.*
§ 2
Sur le plan formel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les formalités prescrites par les articles 6, § 1er, 51, § 2, 52, 54 § 2, 55, 80, 81, 82, 90 et 91 et par les documents du marché, dans la mesure où les formalités prescrites par ces articles ou ces documents revêtent un caractère essentiel.

[1] Avant son abrogation par l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, qui l'a remplacé ; dans ce nouveau régime, le contrôle de la régularité des offres et l'écartement des offres comportant des prix anormalement bas sont repris, légèrement modifiés par rapport au régime antérieur, aux articles 35 et 36 du nouvel arrêté.

PAGE 01-00001351432-0009-0021-02-01-4

28 FEV. 2019

Par contre, lorsque l'offre ne respecte pas les autres formalités prescrites par les articles mentionnés à l'alinéa 1er ou par les documents du marché, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.
§ 3
Sur le plan matériel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle** lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ou des documents du marché concernant notamment les prix, les délais, les spécifications techniques, dans la mesure où ces dispositions sont essentielles, ou **en cas de prix anormal au sens des articles 21 et 99.
Par contre, lorsque l'offre n'est pas conforme aux autres dispositions du présent arrêté, plus particulièrement le chapitre 1er, sections 7 à 11 et le chapitre 6, sections 2 à 4 ou des documents du marché, ou encore lorsqu'elle exprime des réserves ou contient des éléments qui ne concordent pas avec la réalité, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.
§ 4
L'offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle.
En cas d'irrégularité non-substantielle, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'offre nulle. S'il ne la déclare pas nulle, l'offre est réputée régulière. » (mises en évidence ajoutées).

Article 21 :

« *§ 1er*
***Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites.** A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure toutes indications permettant cette vérification.*
§ 2
Si les documents du marché le prévoient, le pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.
Les indications fournies en application des dispositions qui précèdent ne peuvent être utilisées par le pouvoir adjudicateur à d'autres fins que celle de la vérification des prix.
§ 3
Sauf disposition contraire dans les documents du marché, ce paragraphe n'est pas applicable à la procédure négociée.
***Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis,** avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, **il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix** concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoie un délai plus long.*
La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.
Les justifications concernent notamment:
1°
l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
2°

28 FEV. 2019

les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
3°
l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
4°
le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
5°
l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.
Le pouvoir adjudicateur vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.
Lorsque le marché de travaux, de fournitures ou de services relevant de l'annexe II, A, de la loi atteint le montant fixé à l'article 32 et que le pouvoir adjudicateur constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide publique, l'offre ne peut être rejetée pour ce seul motif que si le soumissionnaire consulté n'est pas en mesure de démontrer dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur que l'aide en question a été octroyée légalement. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission européenne. » (mises en évidence ajoutées).

Article 99 :

« § 1er
Après avoir appliqué l'article 96, ***le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix*** *conformément à l'article 21.*
§ 2
Dans le cas d'un marché de travaux passé par adjudication, *pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées par des soumissionnaires sélectionnés,* ***toute offre dont le montant total s'écarte d'au moins quinze pour cent en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par ces soumissionnaires, qu'elles soient régulières ou non, est considérée comme une offre exigeant la vérification par le pouvoir adjudicateur de l'anormalité présumée de son montant total.***
La moyenne des montants se calcule de la manière suivante:
1°
lorsque le nombre des offres est égal ou supérieur à sept, en excluant à la fois l'offre la plus basse et les offres les plus élevées formant un quart de l'ensemble des offres déposées. Si ce nombre n'est pas divisible par quatre, le quart est arrondi à l'unité supérieure;
2°
lorsque le nombre d'offres est inférieur à sept, en excluant l'offre la plus basse et l'offre la plus élevée.
En présence d'une offre exigeant la vérification de son montant total, le pouvoir adjudicateur:
1°
soit motive dans la décision d'attribution du marché que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal;

28 FEV. 2019

2°
soit invite le soumissionnaire à fournir les justifications nécessaires comme prévu à l'article 21, § 3, alinéas 2 à 4. Si, après examen de ces justifications, le montant total de l'offre est effectivement considéré comme anormal ou en l'absence de justifications dans le délai imparti, l'offre est irrégulière.
Les documents du marché peuvent rendre le présent paragraphe applicable à l'appel d'offres et aux marchés de fournitures ou de services.
§ 3
Lorsque l'offre présentée pour un marché de travaux est écartée en vertu des paragraphes 1er ou 2, le pouvoir adjudicateur informe la Commission d'agréation des entrepreneurs dans les quinze jours de la conclusion du marché. Il communique en outre à celle-ci les noms des soumissionnaires n'ayant pas fourni les justifications nécessaires dans le délai imparti. (mises en évidences ajoutées).

16.- Le TFUE contient les règles suivantes en matière d'aide d'Etat :

Article 107

« *1. **Sauf dérogations prévues** par les traités, **sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États** ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit **qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence** en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.*
2. Sont compatibles avec le marché intérieur:
a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point.
*3. **Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:***
a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,
b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,
c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

28 FEV. 2019 PAGE 01-00001351432-0012-0021-02-01-4

1040

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission. » (mises en évidence ajoutées).

Article 108

« *1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides*
existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.
2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.
Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.
Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.
Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.
*3. **La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides.** Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.*
*4. **La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.*** » (mises en évidence ajoutées).

Article 109 :

*Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, **peut prendre tous règlements utiles** en vue de l'application des articles 107 et 108 **et fixer***

28 FEV. 2019

1045

notamment les conditions d'application de l'article 108, paragraphe 3, et ***les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure****.* » (mises en évidence ajoutées).

17.- Le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 « déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » prévoit l'exemption suivante concernant les travailleurs handicapés :

Article 33 - Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales

« *1.* ***Les aides à l'emploi de travailleurs handicapés sont compatibles avec le marché intérieur*** *au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité* ***et sont exemptées de l'obligation de notification*** *prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité,* ***pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.***
2. ***Les coûts admissibles sont les coûts salariaux supportés au cours de toute période pendant laquelle le travailleur handicapé est employé.***
3. Lorsque l'embauche ne représente pas une augmentation nette, par rapport à la moyenne des 12 mois précédents, du nombre de salariés de l'entreprise considérée, le ou les postes sont devenus vacants en raison de départs volontaires, d'incapacités de travail, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, de réductions volontaires du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison de suppressions de postes.
4. Sauf en cas de licenciement légal pour faute, les travailleurs handicapés sont en droit de bénéficier d'un emploi continu pendant une période minimale conforme à la législation nationale applicable ou à toute convention collective régissant les contrats de travail juridiquement contraignante pour l'entreprise.
5. ***L'intensité de l'aide n'excède pas 75 % des coûts admissibles*** » (mises en évidence ajoutées).

18.- Le 28 avril 1958, est promulguée la loi relative à la formation et à la réadaptation professionnelles ainsi qu'au reclassement social des handicapés. Elle est suivie par la loi du 6 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés qui crée le Fonds national de reclassement des handicapés qui a pour mission, notamment, d'accorder des subsides à des personnes ou institutions en vue de l'occupation de handicapés.

En 1994, la Région wallonne devient compétente en ce qui concerne l'intégration des personnes handicapées. Le décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées institue l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) – à laquelle succèdera l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) - et prévoit que celle-ci est compétente notamment pour octroyer des subventions.

Les premières organisations développant la mise au travail des personnes handicapées – les ateliers protégés – sont renommées « entreprises de travail adapté » ou « ETA ».

28 FEV. 2019

1642

La réglementation afférente aux ETA est contenue dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après le Code). Les modalités du système de subventionnement prévu sont fixées aux articles 993 et suivant du Code.

Le principe, fixé à l'article 1001 du Code, est que « *le montant de l'intervention octroyée pour chaque travailleur handicapé est déterminé en multipliant le montant de la rémunération ou du complément de rémunération par un pourcentage fixé en fonction de la perte de rendement sans que ce pourcentage puisse excéder 85 %* », pourcentage qui peut encore être majoré de 1 à 4 % pour un travailleur handicapé dont la perte de rendement est fixée à plus de 60 %. Par ailleurs, des subventions sont aussi accordées pour le personnel cadre (article 1004 et s.).

III.3. Appréciation par la cour

19.- Les offres déposées dans le cadre d'un marché public sont supposées établies sur la base de prix normaux, à savoir de prix réalistes, impliquant au minimum la couverture des coûts (cfr notamment B. Geysens et S. Van Garsse, « Abnormale prijzen bij overheidsopdrachten : overheden tussen hamer en aambeeld », *TBO*, 2015, liv. 5, p. 231 et s.). Si un soumissionnaire dépose une offre qui contient des prix anormalement bas, cela est de nature à nuire à la concurrence entre les soumissionnaires et à l'égalité entre ceux-ci, ainsi qu'à l'intérêt général dans son ensemble, car l'attribution d'un marché public à un soumissionnaire sur la base de prix anormalement bas fait craindre des problèmes dans le courant de l'exécution du marché (marché mal exécuté, risque de faillite, etc.,...) (ibidem).

Ce double objectif de la réglementation est reconnu par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°235.628 du 19 août 2016, où il l'identifie comme suit : « *(...) d'une part, protéger le pouvoir adjudicateur en lui permettant de s'assurer que le prix offert par les soumissionnaires permet réellement d'exécuter les obligations qui résultent du cahier spécial des charges et d'exclure toute spéculation au détriment des intérêts fondamentaux du pouvoir adjudicateur et des deniers publics; d'autre part, protéger les exigences d'une saine concurrence en évitant que le pouvoir adjudicateur avalise des comportements contraires à une saine concurrence et que des marchés publics soient finalement attribués à des soumissionnaires ayant remis des prix fantaisistes qui faussent, de ce fait, le jeu normal de la concurrence* » (pp. 34/49 de l'arrêt)[2].

Ce sont les deux raisons pour lesquelles la réglementation sur les marchés publics prévoit, d'une part, une vérification des prix offerts par le pouvoir adjudicateur, avec le cas échéant des questions posées au soumissionnaire concerné sur ses prix, et la possibilité pour lui de se justifier, et, d'autre part, qu'en cas de prix anormalement bas, cette offre est affectée d'une irrégularité substantielle et est nulle.

[2] Arrêt repris par E. Thibaut et P. Thiel dans leur « Chronique de jurisprudence du Conseil d'Etat et des juridictions judiciaires 2016 », Marchés et Contrats publics, revue trimestrielle 2018/2, p. 346.

PAGE 01-00001351432-0015-0021-02-01-4

28 FEV. 2019

20.- Dans le cadre des six marchés publics documentés par l'UGBN, le pouvoir adjudicataire a, à trois reprises, interrogé Village n° 1 en raison de ses prix bas, et, dans deux des trois cas, il a écarté les offres de Village n° 1, en tout ou en partie, considérant que ses prix étaient anormalement bas (cfr l'exposé des faits).

La pratique, documentée dans le chef de Village n° 1, qui consiste à déposer une offre à un prix anormalement bas au sens de la réglementation sur les marchés publics (articles 21 et 99 de l'arrêté royal passation du 15 juillet 2011 applicables à l'époque ; articles 35 et 36 de l'arrêté royal passation du 18 avril 2017 applicables ensuite) et reconnu tel par le pouvoir adjudicateur après investigation auprès de l'offrant, est de nature à nuire à la concurrence entre les soumissionnaires, et constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché. L'offre reposant sur des prix anormalement bas est affectée d'une irrégularité substantielle et donc nulle. Dans les cas relevés par l'UGBN, les prix bas ne pouvaient être justifiés par le seul fait que Village n° 1, de par son statut d'entreprise de travail adapté, ressortit d'une autre commission paritaire que les entreprises du secteur du nettoyage, ni par le fait qu'ayant le statut d'asbl, elle ne cherche pas à dégager un profit à distribuer à ses actionnaires, contrairement aux entreprises organisées sous la forme de sociétés commerciales. Dans le cas du marché INASEP, le pouvoir adjudicateur a ainsi relevé qu'une autre ETA avait fait offre en retenant 1.000 heures en plus que Village n° 1 (cfr supra).

Le dépôt d'une telle offre est un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché entre concurrents.

Contrairement à ce qu'allègue Village n° 1, l'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché n'est pas limité à celui qui implique la violation d'une loi ; il inclut aussi le manquement aux règles de l'éthique du commerce. A cet égard, il est largement admis que les ventes à perte de services constituent un acte contraire aux pratiques honnêtes entre commerçants (cfr notamment F. Moïses et R. Simar, « L'action en cessation et le contentieux des marchés publics », Observations sous Bruxelles, 21 avril 2010, *Entr. et dr.*, 2011, p. 154, et les références de jurisprudence citée).

Village n° 1 invoque que les offres dont question auraient été (mal) préparées par un membre du personnel dont elle s'est séparée, lequel n'aurait « *pas tenu compte qu'il travaillait dans une entreprise de travail adapté et par conséquent, que les ouvriers n'avaient pas nécessairement le même rendement qu'un travailleur normal, outre que ces travailleurs devaient être encadrés* » (ses conclusions, p. 2, in fine). Cependant, aucun élément objectif ne permet d'exclure le risque de récidive, de sorte qu'il est justifié de maintenir le premier ordre de cessation, dans sa rédaction reprise au dispositif de l'arrêt, afin de s'assurer qu'il est suffisamment circonscrit. (ici j'ai enlevé la ?)

21.- La réglementation applicable aux marchés publics prévoit qu'un prix soupçonné d'être anormalement bas peut ne pas l'être s'il s'explique par « *l'obtention éventuelle par le*

soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement » (cfr art. 21, § 3, al. 4, 5° de l'arrêté passation du 15 juillet 2011 ; art. 36, § 2, al. 4, 4° de l'arrêté passation du 18 avril 2017. Cfr, déjà dans le droit antérieur, Liège, 17 novembre 2005, J.T., 2006, p. 202).

Ceci implique, *a contrario*, qu'un prix ne peut être justifié par une aide publique dont il n'est pas établi qu'elle a été octroyée légalement.

22.- Les articles 107 et suivants du TFUE posent le principe de l'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres et faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions.

Les aides d'Etat doivent dès lors être notifiées à la Commission, qui est (seule) compétente pour en apprécier la compatibilité avec le marché antérieur, sous le contrôle de la Cour de justice.

Une aide nouvelle mise à exécution dans un Etat membre sans respecter l'obligation de notification est qualifiée d'« aide illégale » à l'article 1er du Règlement 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

La Cour de justice et la Commission reconnaissent que les juridictions nationales sont appelées à veiller à la sauvegarde des droits des justiciables affectés par la mise en œuvre illégale d'une aide (cfr la jurisprudence de la Cour de justice et la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'Etat par les juridictions nationales 2009/C 85/01, § 21) : « *Les juridictions nationales sont tenues de veiller au respect de l'interdiction de mise à exécution et de protéger les droits des justiciables contre les aides d'Etat illégales* » *(ibidem,* § 70). A ce titre, les juridictions nationales peuvent notamment ordonner des mesures provisoires contre l'aide illégale (ibidem, § 26).

Les juridictions nationales sont compétentes également pour apprécier la notion d'aide d'Etat, en particulier dès lors que la Commission, saisie de la plainte déposée par l'UGBN, n'a pas encore pris une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108.2 TFUE.

23.- Les subventions octroyées à Village n° 1 par la Région wallonne le sont en vertu des articles 1001 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. Ces subventions consistent en des pourcentages de rémunération des travailleurs handicapés occupés, avec un maximum de 85 % pouvant encore être majoré de 4% ; des subventions sont également accordées pour le personnel cadre.

Ces subventions constituent des aides d'Etat. Il s'agit en effet de subventions (i) octroyées par l'Etat au sens large (ce qui inclut l'Etat fédéral ainsi que les entités fédérées comme la Région wallonne) et impliquant des ressources de l'Etat au sens large, (ii) conférant un avantage

direct à son bénéficiaire, en l'occurrence Village n° 1 et plus généralement les ETA, par rapport à la situation qui aurait prévalu dans des conditions normales de marché, (iii) sélectives, dès lors qu'elles ne sont octroyées qu'à certaines entreprises, à savoir les ETA, (iv) susceptibles d'affecter la concurrence et le commerce au sein de l'Union, cette condition étant interprétée largement, puisque le principe est celui du contrôle *a priori* (sur ces conditions, cfr P.M. Sabbadini, *Les aides d'Etat, aspects juridiques et économiques*, Larcier, 2015, pp. 35 et s.).

Le cadre réglementaire wallon excède manifestement l'exemption prévue au règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne, qui ne peut, de ce fait, être considérée comme applicable automatiquement aux subventions wallonnes. Le pourcentage admis pour les subventions des travailleurs handicapés est en effet supérieur, tandis que des subventions sont également accordées pour le personnel cadre, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du Règlement européen.

Même si l'obligation de notification des aides s'impose exclusivement au pouvoir public concerné – en l'espèce à la Région wallonne - et non à ses bénéficiaires, la cour constate que Village n° 1 était informée du caractère irrégulier des aides pour défaut de notification à la Commission européenne (voir ci-dessous), et que c'est en connaissance de cause de ce caractère qu'elle en a tiré profit pour participer à des marchés publics avec des prix avantageux, fondés sur ces aides illégales (cfr sa réponse à l'adjudicateur public, à deux reprises, que ses prix étaient justifiés par les subventions reçues).

La connaissance de Village n° 1 peut être inférée de ce que Village n° 1 est membre de l'EWETA, la fédération des entreprises de travail adapté, et que les rapports d'activité de l'EWETA depuis l'année 2012 mentionnent, de manière récurrente, sa préoccupation concernant l'analyse des subventions, l'EWETA indiquant en particulier dès son rapport pour l'année 2012 avoir commandé une étude juridique « *démontrant que la région wallonne devrait notifier ces aides à la Commission européenne et pouvoir dès lors en principe maintenir les aides (...)* » (p. 13); or, précisément, si les subventions devaient être notifiées à la Commission, la conséquence est que, dans l'attente de cette notification, les aides doivent être considérées comme illégales pour le tout (cfr supra).

L'acte contraire aux usages honnêtes commis par Village n° 1 n'est pas le défaut de notification des subventions à la Commission – défaut qui est imputable à la Région wallonne – mais le fait d'avoir tiré profit de ces aides illégales pour remettre des prix dans le cadre de marchés publics, faussant de ce fait la concurrence avec les autres entreprises ne bénéficiant pas de pareilles aides (en ce sens, Trib commerce Bruxelles, 13 février 1995, *J.T. dr européen*, 1995, p. 72).

Village n° 1 n'établit pas que les aides d'Etat dont elle bénéficie seraient exemptées de l'obligation de notification à la Commission au motif qu'il s'agirait d'aides existantes au sens de l'article 108 TFUE et de la définition donnée à ce terme à l'article 1 du Règlement 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. En

particulier, elle n'établit pas qu'il s'agirait d'aides existant avant l'entrée en vigueur du Traité de Rome (dont les articles 92 à 94 contenaient les règles relatives aux aides d'Etat, avant leur reprise dans les articles 107 à 109 TFUE) puisque, même à considérer que les subventions régionales constituent la continuation des règles nationales antérieures, celles-ci sont intervenues après l'entrée en vigueur du Traité de Rome en Belgique, tandis que les aides individuelles mises à exécution en faveur de Village n° 1 n'ont pu être allouées avant la constitution de cette asbl, intervenue en 1963, selon les informations fournies à l'audience. De surcroît, même dans le cas d'aides existantes au sens de l'article 108 TFUE, ces aides sont soumises à une procédure de contrôle par la Commission, comme prévu à l'article 108, paragraphe (j'ai ajouté graphe) 1 TFUE.

Partant, il est également justifié de confirmer le second ordre de cessation, sous réserve de précisions à apporter à celui-ci, comme indiqué au dispositif.

IV. LES DÉPENS

24.- Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, Village n° 1, qui succombe dans son appel, est condamné aux dépens d'appel, liquidés par l'UBGN à 1.440 € (indemnité de procédure).

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris, sous réserve que le libellé des deux premiers ordres de cessation est modifié, et que le troisième ordre de cessation est déclaré sans objet,

Ordonne à Village n° 1 de cesser de déposer des offres pour des marchés publics à des prix anormalement bas au sens de la réglementation sur les marchés publics (articles 21 et 99 de l'arrêté royal passation du 15 juillet 2011 applicables à l'époque ; articles 35 et 36 de l'arrêté royal passation du 18 avril 2017 applicables ensuite ; ou toutes dispositions ultérieures similaires à celles-ci), sous peine d'une astreinte de 10.000 € pour chaque marché où un prix anormal dans l'offre est constaté par l'adjudicateur public, à partir de la signification du jugement dont appel,

1647

Ordonne à Village n° 1 de cesser de déposer des offres pour des marchés publics à des prix établis en prenant en compte les subventions salariales octroyées par les autorités wallonnes sur la base des articles 1001 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, ou toutes dispositions ultérieures similaires à celles-ci, et cela aussi longtemps que ces aides n'auront pas été notifiées à la Commission européenne et déclarées compatibles avec le marché intérieur, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction à l'injonction, à compter de la signification du jugement appel,

Dit le troisième ordre de cessation sans objet,

Condamne l'asbl Village n° 1 Entreprise aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de l'asbl Union Générale Belge du Nettoyage à 1.440 €

****

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18ème chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 28 février 2019.

Où étaient présents :

- Mme H. REGHIF,Conseiller, ff. président
- M. Y. DEMANCHE, Conseiller,
- Mme C. VERBRUGGEN,Conseiller,
- Mme N. VANHASSEL,Greffier.

VANHASSEL

VERBRUGGEN

DEMANCHE

REGHIF

28 FEV. 2019

1648

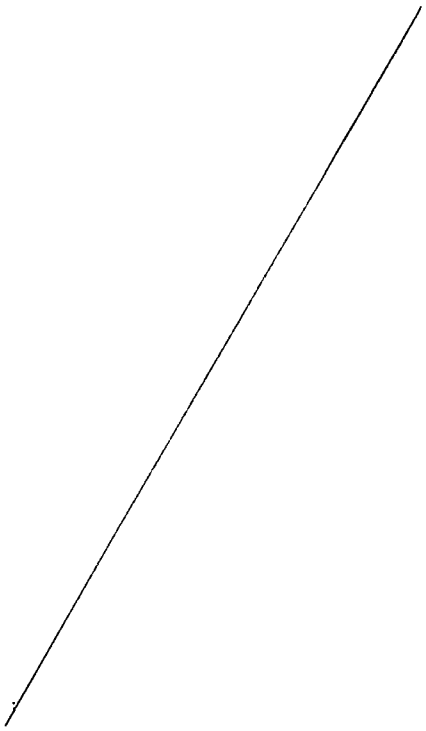

28 FEV. 2019

PAGE 01-00001351432-0021-0021-02-01-4